PRÉFECTURE de la SAVOIA

0 5 DEC. 2024

REÇU



Comité de la caisse du 21 novembre 2024

Compte-rendu et délibérations















Ordre du jour

Participation pour la couverture du risque Prévoyance

Délibération n° 22/2024 : adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance

Complément Indemnitaire Annuel

Délibération n° 23/2024 : modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la caisse des écoles

Renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de la caisse des écoles

Délibération n° 24/2024 : approbation de la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de la caisse des écoles

Convention entre la caisse des écoles et la Ville de Chambéry

Délibération n° 25/2024 : approbation de la convention de services entre la caisse des écoles et la Ville de Chambéry

Approbation de subventions

Délibération n°26/2024 : approbation des subventions proposées à validation par le comité stratégique de la cité éducative du 21 novembre 2024

Mise à jour de la liste des adhérents de la caisse des écoles

Information du comité de la caisse

Participants

12 membres en exercice: Thierry REPENTIN (excusé), Jérémy PARIS (présent) Lydie MATEO (excusée), Gaëtan PAUCHET (excusé, a donné pouvoir à Jérémy PARIS), Marianne BOUROU (excusée, a donné pouvoir à Jérémy PARIS), Isabelle DEBREUVE (excusée, représentée par Elsa Siguier, présente), Patricia FERNANDES (présente), François RAVIER (représenté par Yann BRIANCON, présent), Muhamed KQIKU (présent), Wajih CHAABANE (excusé), Florence ZAGAGNOGNI (présente) et Karine DA ROCHA (présente).

Soit 7 présents et 2 délégations soit 9 membres avec droits de vote.

Autres présents, sans droit de vote : Anne DOGLIONI, Christelle DUC



Adhésion au 1er janvier 2025 à la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" proposée par le Centre de gestion de la Savoie

Délibération n° 22/2024

Le Président rappelle au comité de la caisse des écoles que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (articles L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros pas agent et par mois. Il est rappelé que le Cdg73 a conclu une convention de participation sur le risque « Prévoyance », qui a pris effet le 1er janvier 2022, et qui a été souscrite avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis).

Dans le cadre de la négociation menée par le Cdg73 afin d'obtenir une prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026, l'assureur a donné son accord pour que les collectivités et établissements publics qui n'adhèrent pas encore à cette convention, puissent le faire au 1er janvier 2025.

Le Président propose au comité de la caisse des écoles d'adhérer à la convention de participation sur le risque « Prévoyance » portée par le Cdg73, ce qui permettra aux agents qui le souhaitent de pouvoir bénéficier de garanties solides et de qualité. Cet effort de la Caisse des écoles constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,



Vu la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 septembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la Caisse d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

Le comité de la Caisse des écoles, après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
 - o perte de retraite;
 - o capital décès (à 100% ou à 200%);
 - o rente conjoint :
 - o rente éducation :
 - o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent placé en longue maladie, maladie longue durée ou grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de l'établissement sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Cdg73 et le groupement constitué de SIACI Saint-Honoré et de l'IPSEC.

Article 3 : de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation à 21 euros par mois.

Article 4 : d'approuver la convention d'adhésion avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser le Président à la signer.

Article 5 : d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 6 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Caisse des écoles.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 7 et 2 pouvoirs

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES: Pour: 9

Contre:

Abstentions:

Date de convocation : le 14 novembre 2024

Présenté par le Président à Chambéry, le 21 novembre 2024



Modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la caisse des écoles

Délibération n° 23/2024

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2023 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des agents de la Caisse des écoles ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient au Comité la caisse des écoles de compléter la délibération en date 29 mars 2023 instituant le RIFSEEP en adoptant la présente délibération précisant les conditions de mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel.

Le régime indemnitaire qui s'applique aux agents de la FPT (à l'exception des policiers municipaux et des enseignants artistiques qui disposent de régimes particuliers) tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est composé de deux éléments : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (autrement dénommée prime de fonction) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

La prime de fonction repose sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste occupé.

Le complément indemnitaire annuel tient compte quant à lui de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Sont appréciés pour l'attribution du CIA : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail par exemple.

Le versement du CIA doit faire l'objet d'un examen annuel au vu du compte rendu de l'entretien professionnel annuel.

Il ressort des dispositions règlementaires que, lorsque les services de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la FPT bénéficient du RIFSEEP, l'organe délibérant :

- détermine les plafonds applicables à chacune de ces deux parts
- et en fixe les critères d'attribution.



La délibération doit cependant respecter la limite suivante : la somme des deux parts de l'indemnité ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Le Comité de la caisse des écoles a délibéré sur le RIFSEEP en mars 2023 pour le rendre applicable dans l'établissement. Le dispositif « prime de fonction » a été précisé mais le CIA, rendu applicable sur le principe par cette délibération, n'a pas fait l'objet d'établissement de modalités de mise en œuvre suffisamment précises.

La Caisse s'est donc engagée, en collaboration avec la Ville et le CCAS, dans l'élaboration d'un dispositif CIA, avec pour objectif d'en faire un véritable levier managérial, à l'instar de ce qui est pratiqué dans bon nombre de collectivités, pour renforcer leur attractivité et valoriser l'engagement des agents.

Les agents de la Caisse des écoles n'étant pas éligible à la prime de fin d'année perçue par les agents de la Ville et du CCAS, le dispositif CIA prend en compte cette particularité en ce qui concerne les montants de CIA pouvant être octroyés et les modalités de versement. En ce qui concerne les critères d'évaluation, les dispositifs Ville, CCAS et Caisse des écoles sont quant à eux identiques.

La proposition est d'appliquer le dispositif suivant :

I PLAFONDS DU CIA

Règlementairement, il appartient au Comité de la caisse des écoles de fixer les plafonds des primes et indemnités dans la limite de ceux applicables aux agents de l'Etat. Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions mis en place à la Caisse des écoles. Ils sont fixés en correspondance avec les groupes de fonction équivalents à ceux de l'Etat, au niveau des plafonds maximums applicables.

II CRITERES D'EVALUATION DE LA MANIERE DE SERVIR ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET MONTANTS DU CIA

Niveau d'évaluation/Mode d'évaluation/Critères

Niveau 1: engagement non conforme aux attentes

Application si l'un ou plusieurs de ces critères sont confirmés

- Dysfonctionnements de comportement
- Non-respect des obligations
- Agent ne réalisant pas ses missions correctement
- Qualité de travail insatisfaisante

Niveau 2 : engagement conforme aux attentes du poste

Application si l'ensemble des critères est rempli

- L'agent réalise toutes ses missions correctement, sans problématique
- L'agent donne satisfaction dans la réalisation de ses objectifs
- L'agent respecte ses obligations
- L'agent adopte une posture et un relationnel adaptés

Niveau 3 : engagement renforcé

Application si l'un ou l'autre de ces critères est rempli

- Une implication particulière dans la continuité de service : agent disponible et volontaire pour assurer la continuité
- Missions supplémentaires prises par l'agent



- Forte évolution à la hausse de la charge de travail
- Prise en charge de projets, d'évènements ou missions particulièrement exceptionnels
- Engagement de l'agent dans un parcours de formation (VAE...) à la demande de l'établissement.

Chaque évaluation de critère devra être dûment justifiée et étayée par l'évaluateur au moment de l'entretien professionnel.

En ce qui concerne les montants applicables et les modalités de versement :

Les agents dont l'engagement est conforme aux niveaux 2 et 3 perçoivent un CIA principal, au mois de novembre de chaque année, qui est équivalent à un mois de traitement de base. Les agents qui relèvent du niveau 1 perçoivent 80% ou 50% de cette somme selon l'évaluation du niveau d'engagement (si un seul critère du niveau 1 est confirmé, 80%, si au moins deux critères du niveau 1 sont confirmés, 50%);

En complément, sur le mois de décembre 2024, puis sur les mois de mars des années suivantes, un CIA additionnel est versé.

Pour le niveau 2, entendu comme le niveau de référence, qui correspond à un engagement professionnel conforme aux attentes du poste, il est fixé à 250 euros bruts annuels.

Il est diminué de 200 euros lorsque la manière de servir ne correspond pas à ce qui est attendu sur le poste, ce qui correspond au niveau 1.

Pour le niveau 3 qui valorise un niveau d'engagement renforcé, il est appliqué les montants de 350 euros aux agents qui occupent des emplois de la catégorie C, de 450 euros pour ceux de catégorie B et de 550 euros pour ceux de catégorie A.

III CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU CIA

Bénéficient du CIA:

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel de l'ensemble des cadres d'emplois.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dès que ces agents ont une ancienneté d'au moins six mois au sein de la collectivité. La signature d'un contrat de travail d'une durée initiale minimale de six mois permet le versement du CIA. En cas d'interruption de contrat, la condition d'ancienneté de six mois serait vérifiée au regard de l'ensemble des contrats à durée déterminée dont a bénéficié l'agent sur la période des douze derniers mois.

Ne bénéficient pas du CIA:

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés...)
- Les agents vacataires
- Les agents contractuels de droit public ne justifiant pas des conditions d'ancienneté

IV PRISE EN COMPTE DE LA DUREE DE PRESENCE SUR L'ANNEE ET DU TEMPS DE TRAVAIL

A - Les agents arrivés ou partis en cours d'année bénéficient du CIA au prorata de la durée de présence ;



- B Sort du CIA en fonction de la présence effective de l'agent dans l'année suite à des absences :
- Quel que soit le motif de l'absence (maladie ordinaire, congé longue maladie, longue durée, grave maladie, congé d'invalidité temporaire imputable au service), un agent dont la présence effective sur l'année est nulle ne bénéficie pas du CIA. Le CIA se base sur une évaluation annuelle de la manière de servir et de l'atteinte des objectifs qui n'est, du fait de l'absence sur une année totale, pas réalisable.
- Pour une présence effective sur l'année inférieure à 6 mois en raison :
 - De congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, le montant du CIA principal suit le sort du traitement de base (si l'agent subit des jours de demi traitement ou sans traitement, le montant de CIA est impacté négativement au prorata). En ce qui concerne le CIA additionnel, le niveau 2 (250 euros) est versé à 50% (sous réserve d'un engagement conforme aux attentes pendant le temps de présence);
 - D'un congé de maternité ou d'un congé d'invalidité temporaire imputable au service, le CIA principal et le CIA additionnel du niveau 2 (250 euros) sont versés à 100% (sous réserve d'un engagement conforme aux attentes pendant le temps de présence).
- Quand la présence est supérieure à 6 mois sur l'année, les absences n'impactent pas le montant CIA déterminé par application des critères liés à la manière de servir et l'engagement professionnel.
- C Temps de travail : critères de modulation du montant du CIA : temps partiel (y compris temps partiel thérapeutique) et temps non complet : au prorata du temps de travail (la modulation possible du temps de travail sur l'année est prise en compte).

En conséquence, le Comité de la Caisse des écoles :

- 1) Approuve la mise en œuvre du Complément indemnitaire Annuel dans les conditions fixées par la présente délibération ;
- 2) Inscrit les crédits nécessaires au budget de la Caisse des écoles.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 7 et 2 pouvoirs

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES: Pour: 9

Contre:

Abstentions:

Date de convocation : le 14 novembre 2024

Présenté par le Président à Chambéry, le 21 novembre 2024



Mise à disposition d'un agent de la Ville de Chambéry auprès de la caisse des écoles

Délibération n° 24/2024

Le comité de caisse du 24 novembre 2023 a approuvé les termes de la convention de mise à disposition de Madame Anne Doglioni, agente des services de la Ville pour prendre la fonction de cheffe de projet Cité éducative, responsable de la caisse des écoles.

Cette mise à disposition à temps complet était prévue pour une durée de 13 mois, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Il vous est proposé de la renouveler selon les termes de la convention ci-annexée.

Après avoir pris connaissance de la convention annexée, le comité de la caisse adopte les termes de la convention de mise à disposition entre la Ville et la caisse des écoles.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 7 et 2 pouvoirs

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES: Pour: 9

Contre:

Abstentions:

Date de convocation : le 14 novembre 2024

Présenté par le Président à Chambéry, le 21 novembre 2024



Approbation de la convention de services entre la caisse des écoles et la Ville de Chambéry

Délibération n° 25/2024

Les fonctions ressources et les moyens techniques et logistiques de la caisse des écoles sont assurés par les services municipaux ou mutualisés, dans le cadre d'une convention qui a été approuvée lors du comité de la caisse du 25 janvier 2023.

En matière de ressources humaines, la Ville assure donc pour la caisse des écoles :

- La rédaction des contrats de travail
- La gestion de la paie et des carrières
- L'hygiène, la sécurité et la médecine professionnelle
- Le dialogue social
- Le service social.

En matière financière, la Ville assure :

- La production des documents budgétaires réglementaires (budget primitif, décisions modificatives compte administratif) sur la base des éléments apportés par la Caisse des écoles
- L'ordonnancement dépenses et recettes.

En matière juridique, la Ville peut apporter à la caisse des écoles ses conseils en matière de rédaction des délibérations, arrêtés, marchés publics, prévention et gestion des contentieux ne nécessitant pas de prestations juridiques extérieures.

En matière de communication, la Ville assure :

- Le référencement des pages internet de la caisse des écoles
- L'appui à la mise en ligne de formulaires ou autres contenus internet complexes

La Ville réalise les impressions demandées par la caisse des écoles.

Les services rendus sont facturés par la Ville selon les tarifs votés par le conseil municipal.

Concernant le matériel, l'équipement et le mobilier :

- Le personnel de la Caisse des écoles utilise gratuitement des postes informatiques de la Ville.
- La Ville autorise la Caisse des écoles à utiliser ses véhicules légers et vélos à assistance électrique. L'usage des véhicules est facturé chaque mois selon le barème kilométrique forfaitaire déterminé annuellement par l'administration fiscale pour les frais professionnels.



- La Caisse des écoles loue à la Ville le mobilier de bureau des agents. La location est facturée chaque année en référence à sa valeur annuelle d'amortissement.

Ceci étant exposé, il vous est proposé de renouveler la convention selon les termes de la convention ci-annexée.

Après en avoir pris connaissance, le comité de la caisse :

- 1) Approuve le projet de convention entre la caisse des écoles et la Ville de Chambéry ;
- 2) Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- 3) Dit que les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites au budget.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 7 et 2 pouvoirs

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES: Pour: 9
Date de convocation: le 14 novembre 2024

Contre :

Abstentions:

Présenté par le Président à Chambéry, le 21 novembre 2024



Approbation de subventions

Délibération n° 26/2024

Le conseil stratégique de la cité éducative réuni ce 21 novembre 2024 a émis un avis favorable au financement des projets ci-dessous.

Il vous est proposé de valider par délibération l'attribution des subventions selon la répartition suivante :

Titre	Porteur	Montant du financement accordé
Animation de rue été au Biollay	Centre social d'animation du Biollay	5 752 €
Renforcer la dynamique CPS sur les territoires de la cité éducative de Chambéry : création de malles	Promotion santé ARA (IREPS)	12675€
Ateliers et Formation ECLAIR : Ensemble contre les actions et Idées à Risques	UDAF (Union Départementale Des Associations Familiales de la Savoie)	9 000 €
Mentorat étudiant 2024/2025	AFEV	20 000 €
Bulles d'éveil - ateliers soutien à la parentalité	Pôle Santé Chambéry	7300€
La nature à la Sauvageonne	Régie plus	3361 €
Renouvellement du projet Accueil de Loisir Sans Hébergement Multi-activités sportives pour les QPV	GOALP	6 000 €

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 7 et 2 pouvoirs

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES:

Pour: 9

Contre:

Abstentions:

Date de convocation : le 14 novembre 2024

Présenté par le Président à Chambéry, le 21 novembre 2024



Information du comité de la caisse

Assemblée des sociétaires

L'assemblée des sociétaires s'est réunie le 15 octobre 2024, sous la présidence de Jérémy Paris. Le compte-rendu de cette assemblée est joint en annexe.

Mise à jour de la liste des adhérents de la caisse des écoles

Les statuts de la caisse des écoles prévoient que le comité de la caisse soit informé de toute modification de la liste des sociétaires. La qualité de sociétaire est ainsi reconnue par le Président de la caisse.

De nouvelles adhésions ont été enregistrées. La liste des adhérents est donc mise à jour :

Prénom	NOM	Туре	Fonction
Allegra	ANTOINE	Habitant	Parent
Kautar	BARBOUCHA	Habitant	Parent
DAVID	BEVILACQUA	Association	Directeur
Mariama	BODIANG	Habitant	Parent
Brahim	BOULHOUJAT	Habitant	Parent
Anne-Sophie	BRIEUC	Association	Salariée
Amandine	CAFFOZ	Habitant	Parent
AUDE	CLEMENT DE GIVRY	Habitant	Parent
Dominique	COPIN	Association	Directeur
Clément	CORAL DIT GRANELL	Habitant	Parent
Magali	CRESTAUX	Habitant	Parent
karine	DA ROCHA	Habitant	Parent
Melek	DJEBBAR	Habitant	Parent
Camille	GAUTRON	Habitant	Parent
Cédric	GORRIAS	Habitant	Parent
Jacqueline	GUERRINI	Habitant	Parent
Chloé	GUIRAMAND	Habitant	Parent
Katia	JANIN LABAT	Structure éducative	Professionnelle
Michel	JULIEN	Association	Bénévole
MUHAMED	KQIKU	Habitant	Parent
Hélène	LAMOTHE	Habitant	Parent
Pierrick	LANGUE	Habitant	Parent
Clément	LE TOUZÉ	Association	Délégué territorial
Yolande	MARTINEZ	Structure éducative	Professionnelle
Christelle	MOURARET	Habitant	Parent
DALILA	NAHOUI	Habitant	Parent



FAROUK	NAHOUI	Habitant	Parent
NATACHA	ROLLAND	Habitant	Parent
Hanan	ROUALEC	Habitant	Parent
Naouel	TALBI	Habitant	Parent
Yasmin	TOUMA	Habitant	Parent
MARIE ANNICK	VERGUET	Association	Bénévole
Florence	ZAGAGNONI	Habitant	Parent
Azzeddine	ZERAIBI	Habitant	Parent

Compte-rendu établi à Chambéry, le 21 novembre 2024,

Signature du président de séance : Jérémy PARIS, conseiller municipal délégué.

PRÉFECTURE de la SAVOIE

0 5 DEC. 2024

REÇU